

Myria  
Rue Royale 138  
1000 BRUXELLES  
[myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)  
[www.myria.be](http://www.myria.be)



5

## Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale 19 février 2020

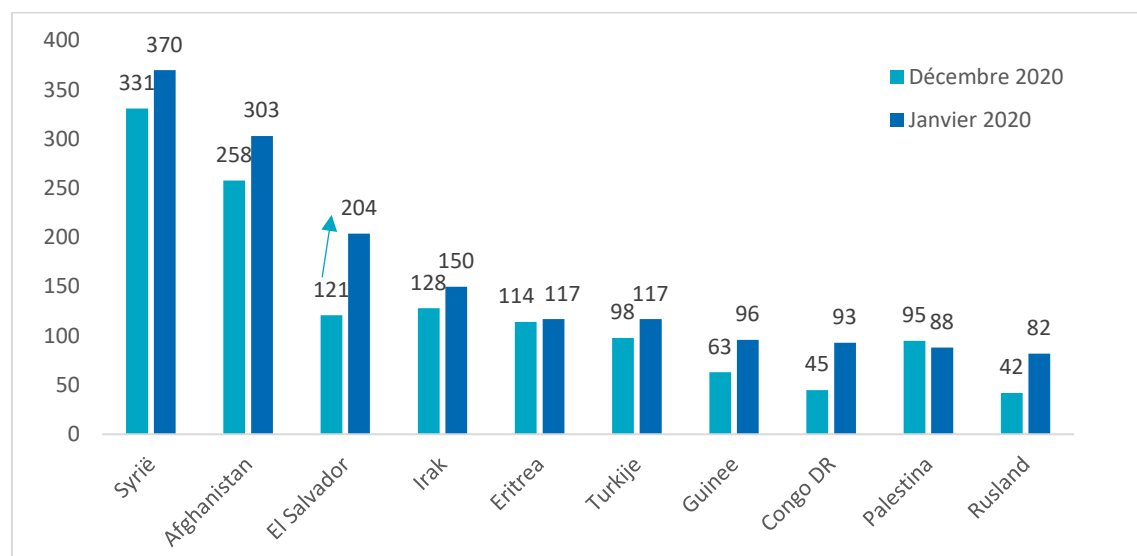
### Communications de l'OE (Mme Alexandre)

10 Un aperçu des chiffres de janvier 2020 est disponible sur le site internet de l'OE (<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>).

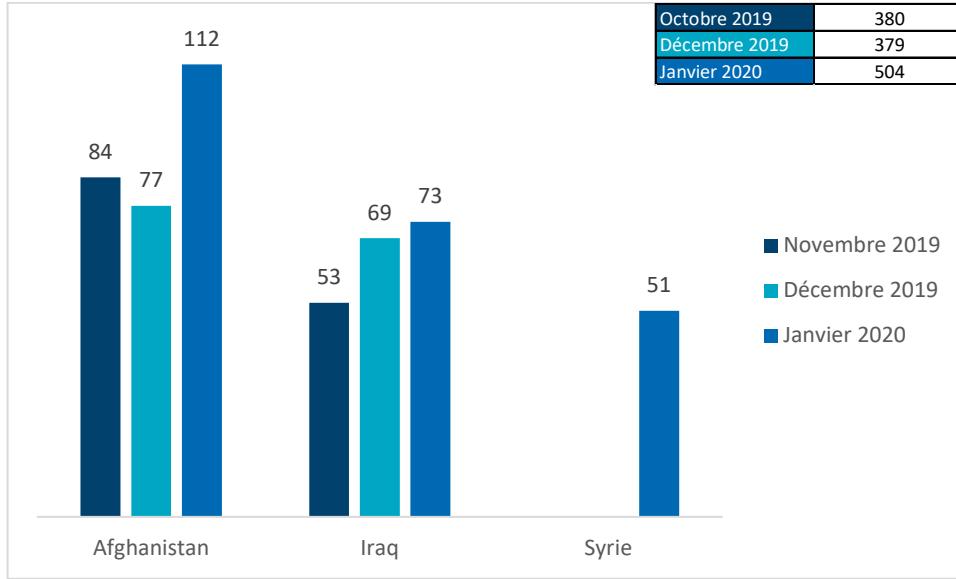
### Chiffres

Demandes de protection internationale	Décembre 2019	Janvier 2020
Sur le territoire (Pacheco)	2.096	2.608
Dans les centres fermés, prisons et maisons de retour	46	49
À la frontière	101	82
<b>Total 2019</b>	<b>2.243</b>	<b>2.739</b>
<b>Total 2018</b>	<b>2.452</b>	<b>2.765</b>
Nombre de jours ouvrables	19	22
Demandes par jour ouvrable (Pacheco)	118,05	124,50
Décisions	Décembre 2019	Janvier 2020
Transmission au CGRA	1.534	<b>3.011</b>
25/26quater	346	<b>406</b>
Sans objet	88	<b>147</b>
<b>Décisions</b>	<b>1.968</b>	<b>3.564</b>

### Top 10 par nationalité

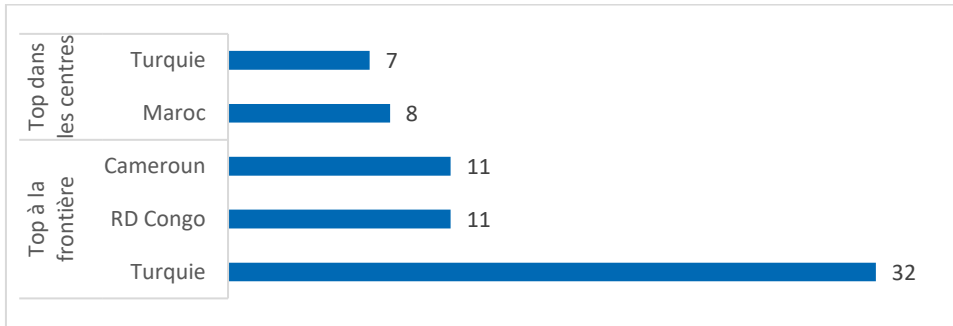


### Nationalité demandes ultérieures



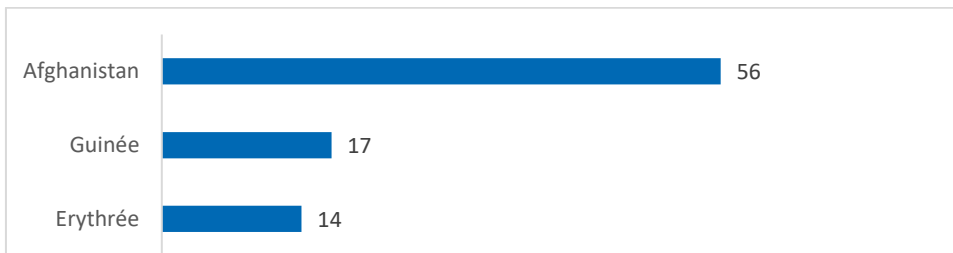
15

### Top à la frontière et dans les centres fermés

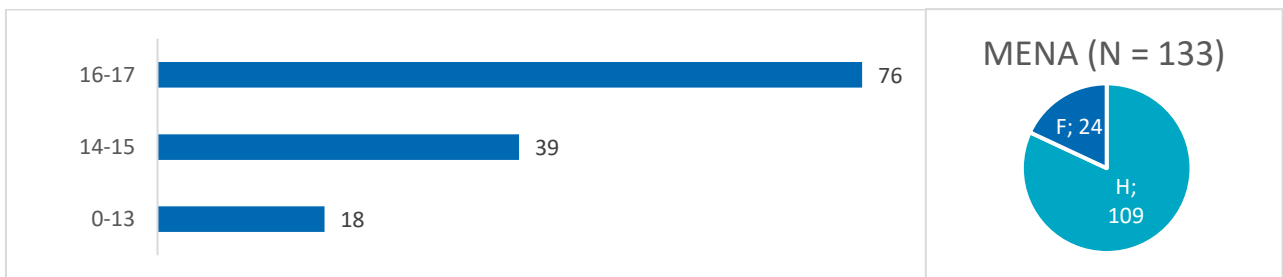


### MENA

#### Top nationalité - Catégorie d'âge - sexe



20



## Chiffres

### Déclaration de retour volontaire

25 1. Depuis peu l'OE remet une « **déclaration de retour volontaire** » avec l'**annexe 26 quater** et demande au demandeur de protection internationale (DPI) de signer ce document et de le renvoyer dans les 10 jours.

Si cette 'instruction' n'est pas respectée ou si le DPI indique ultérieurement qu'il ne souhaite pas partir pour l'État membre responsable, la durée du délai de transfert sera prolongée à 18 mois.

30 a) L'OE peut-il nous indiquer à quel moment la décision de porter le délai de transfert de 6 à 18 mois sera notifiée au DPI et à son conseil ?

Madame Alexandre répond que la déclaration de retour volontaire est donnée en même temps que la notification de l'annexe 26 quater. Le formulaire annexé au document doit être complété et renvoyé par e-mail dans les 10 jours à partir du lendemain de la notification à la cellule Dublin (adresse mail) pour que l'OE puisse organiser le transfert.

35 Si le document n'est pas complété ou si la personne fait part du fait qu'elle ne se rendra pas dans l'Etat membre, la durée de l'accord pour exécuter le transfert est prolongé à 18 mois. Cette décision est motivée sur base individuelle et envoyée au domicile élu du demandeur ainsi qu'à l'adresse de résidence renseignée par le demandeur.

40 b) Par quel biais cette décision sera-t-elle notifiée ?

Au-delà du délai de 11 jours, la décision est notifiée valablement au domicile élu du demandeur. Cette notification fait courir le délai de recours. Madame Alexandre précise que si le domicile élu est chez l'avocat, la notification est valablement faite par fax au cabinet de l'avocat (comme prévu par l'article 62 §3 alinéa 2, de la loi sur les étrangers).

45 c) Des voies de recours sont-elles prévues contre cette décision ? Quel est le délai ?

La décision mentionne le délai de recours de 30 jours devant le CCE

50 d) Que se passera-t-il si le DPI signe le document et indique qu'il se domicilie à une adresse privée ?

L'OE invite la personne via l'adresse qu'elle a communiquée à se présenter à l'OE pour l'enregistrement et le laissez-passer (soit par mail soit à l'adresse renseignée par le demandeur).

2. Le 26 quater est désormais accompagné d'une annexe dans laquelle le demandeur doit indiquer s'il souhaite retourner volontairement dans l'État membre compétent. Si la personne concernée ne signe pas ou ne coopère pas, le délai de transfert est porté à 18 mois.

55 a) Comment l'OE assure-t-il le suivi de ce document ? L'intéressé est-il contacté s'il signe ? Même s'il séjourne à une adresse privée ?

Le suivi de la déclaration est fait par la cellule Dublin et la cellule retour volontaire de l'OE. La personne est invitée à se présenter à l'OE pour la suite de la procédure, soit par mail soit par lettre à l'adresse communiquée.

60 b) À notre avis, une personne qui ne signe pas ce document, mais qui reste disponible par la suite en communiquant sa propre adresse pendant une période de six mois, n'est pas non

*plus en clandestinité au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Comment l'OE les traitera-t-il ?*

65 Madame Alexandre répond qu'à chaque étape de la procédure le demandeur est informé de la suite de la procédure et des conséquences s'il n'y collabore pas. L'idée est de communiquer clairement et de manière transparente par rapport à l'application du règlement Dublin III, comme il est d'ailleurs recommandé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Si le demandeur ne collabore pas dans le cadre de cette procédure et donc dans le cadre de son du transfert, l'OE applique l'art. 29 § 2 du règlement<sup>1</sup>. Les mesures étant alors prises en vue de l'application du Règlement. La décision sera motivée et notifiée au domicile élu. Madame Alexandre précise que si le demandeur ne signe pas le document, l'OE considère qu'il existe une intention de se soustraire aux autorités en vue de faire échec à son transfert.

75 ADDE demande si la décision est notifiée à la fin des 10 jours ou bien à la fin du délai de 6 mois. Mme Alexandre répond que cette notification a bien lieu à la fin du délai 10 jours, quand la personne ne s'est pas manifestée.

Rode Kruis indique qu'il est important de mentionner un numéro de fax. Beaucoup de demandeurs d'asile n'ont pas d'adresse mail. Il est difficile et délicat pour les travailleurs sociaux des centres d'accueil de jouer les intermédiaires dans la notification des décisions. Mme Alexandre va transmettre la demande à la cellule Dublin.

## 80 Centre d'arrivée

3. *Nous avons remarqué à plusieurs reprises au cours des dernières semaines que les **portes du centre d'arrivée** se fermaient prématurément et que les personnes arrivées par la suite pour faire une demande de PI ont été refoulées. Les heures d'ouverture pour faire une demande sont de 8h45 à 10h00 (comme annoncé sur la porte du centre d'arrivée).*

85 a) *Pourquoi les portes ont-elles été fermées à plusieurs reprises vers 9h?*

Mme Alexandre se tourne vers Mme Machiels, vu que cette question concerne une compétence de Fedasil. Mme Machiels confirme qu'il y a bien eu une limitation du nombre de personnes qui pouvaient entrer pendant 4 jours, parce qu'on a observé une suroccupation du centre d'arrivée, entre 115 et 135 % du taux d'occupation (information du 13 février 2020).

90 Cette décision a été prise par le cabinet de la Ministre.

b) *Les personnes qui sont arrivées par après n'ont reçu aucun document attestant du fait qu'elles se sont présentées, alors qu'elles étaient à l'heure. Par conséquent, elles n'ont pas obtenu de place d'accueil non plus. Est-il question d'un nouveau quota d'asile?*

95 Mme Machiels indique que, une fois l'ensemble de la filet entrée, la porte s'est refermée à 9h15 au lieu de 10h. Pendant cette période, les portes étaient ouvertes entre 8h45 et 9h15.

---

<sup>1</sup> « 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Les familles et les personnes vulnérables ont tout de même pu entrer jusqu'à 10 h. Les hommes seuls ont dû patienter jusqu'au lendemain. Cela concernait quelques personnes.

### Eurodac

100 4. Depuis quand la lettre 'M' est-elle utilisée pour indiquer un statut de protection effective dans la base de données Eurodac ?

a) Tous les États membres y participent-ils (depuis le début) ?

Mme Alexandre indique que la notion de « marquage » ou lettre « M », a été introduite avec la refonte de la Règlementation Eurodac, qui est entrée en vigueur le 20 juillet 2015 (Règlementation (UE) n° 603/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (art. 18). L'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central Eurodac, est responsable de ce marquage. Ce marquage est conservé dans ce système central. A ce moment, un message est envoyé aux autres États membres de l'UE qui ont également les données de la personne et les autres États membres sont invités à réagir dans ce cadre. Ils doivent à leur tour procéder au marquage des données. C'est l'État qui a accordé la protection qui est responsable d'encoder le statut M. Cet État membre est aussi responsable pour le retrait de ce statut M quand il a procédé au marquage au préalable, quand le statut est révoqué, qu'il y est mis fin ou que le renouvellement a été refusé. Tous les États membres de l'UE, plus la Suisse et la Norvège, participent à ce système Eurodac.

115 a) Est-ce que ça a également été adapté pour le passé ?

Mme Alexandre précise qu'à ce stade des marquages rétroactifs ne lui ont pas été signalés.

b) Est-il possible que la lettre 'M' apparaisse dans le résultat d'Eurodac sans qu'un statut de protection ait été obtenu dans l'État membre concerné ?

120 Puisque l'État membre doit procéder à l'encodage dans le système, le risque d'erreur est a priori faible. L'État qui encode le fait sur base de la décision prise par ses autorités compétentes et donc la décision prise par l'Etat membre. Il est donc très peu probable de rencontrer des erreurs dans le cadre du marquage des données.

### Question de suivi

125 5. Combien de (re)prises en charge ont été demandées à la Grèce et à la Bulgarie en 2019 ? Combien de transferts effectifs y a-t-il eu ?

6. Combien de transferts Dublin y a-t-il eu en Hongrie (2019) ? Quelle est la position de la Belgique par rapport à cela ? Madame Van Liedekerke indique que ces deux questions ont été soumises au Service 'Statistiques'.

L'OE attend d'avoir les chiffres validés d'Eurostat avant de les communiquer.

130 Question 5 + 6 : Mme Alexandre indique qu'elle attend la validation des chiffres par Eurostat avant de les communiquer.

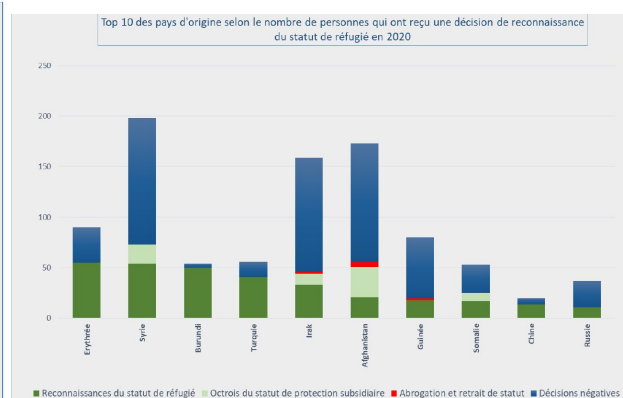
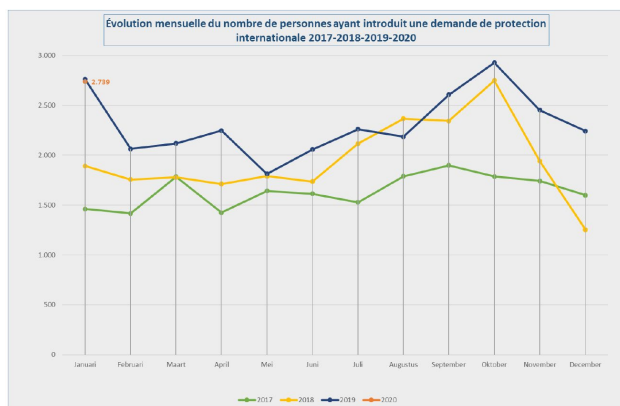
7. Une annexe 26quater est-elle actuellement délivrée pour la Hongrie? Madame Van Liedekerke répond qu'elle doit vérifier. En tout cas, des demandes de (re)prise en charge sont encore envoyées à la Hongrie.

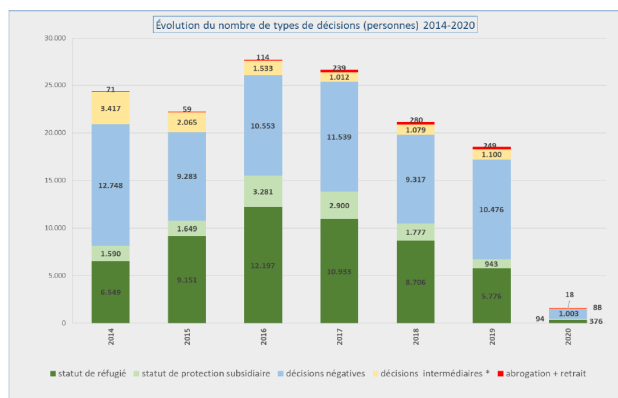
135 Elle indique que la cellule Dublin ne prend plus de décision 26quater si l'État responsable est la Hongrie, suite à la jurisprudence du CCE.

## Communications CGRA (Monsieur Van den Bulck)

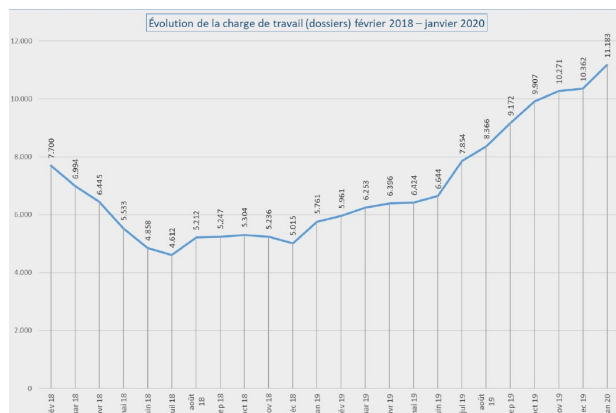
Un aperçu des chiffres de janvier 2020 est disponible sur le site internet du CGRA (<https://www.cgra.be/fr/chiffres>).

DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE		Janvier 2020
Nombre de personnes à avoir soumis une première demande de protection internationale *		2.235
Nombre de personnes à avoir soumis une demande ultérieure de protection internationale		504
Nombre de personnes à avoir soumis une demande de protection internationale		2.739
DÉCISIONS		
Décisions intermédiaires		
Nombre de personnes pour lesquelles une enquête complémentaire (frontière) a été décidée + nombre de personnes pour lesquelles la demande ultérieure a été jugée recevable		88
Décisions finales		
Nombre de personnes ayant reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)		376
Nombre de personnes ayant reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)		94
Nombre de personnes dont la demande a été jugée irrecevable		546
Nombre de personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée		67
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés		390
Nombre de personnes dont le statut a été retiré ou abrogé		18
Nombre total de personnes ayant reçu une décision quant à leur demande de protection internationale		1.579
Charge de travail		11.183 Dossiers





\* Les décisions intermédiaires sont les décisions concernant le nombre de personnes pour lesquelles un examen ultérieur (frontière) a été décidé et le nombre de personnes dont la demande ultérieure a été jugée recevable.



## Chiffres

145 Monsieur Van den Bulck explique que le nombre de décisions d'irrecevabilité est très élevé. Les chiffres montrent que ces décisions d'irrecevabilité portent sur 212 demandes ultérieures, 199 cas de personnes bénéficiant déjà d'un statut dans un autre État membre, 16 mineurs accompagnés et 2 cas pour lesquels le concept de pays tiers sûr ou de premier pays d'asile s'applique.

150 Monsieur Van den Bulck précise que le degré de protection se trouve dans la lignée des mois précédents, c'est-à-dire de 30 %. Ce chiffre est assez bas et est lié au nombre élevé de décisions d'irrecevabilité. Le pourcentage de protection est beaucoup plus élevé pour les décisions de fond. C'est généralement le cas, mais plus encore pour certains pays d'origine, comme, par exemple, le Yémen ou la Syrie.

155 Monsieur Van den Bulck indique que le nombre total de décisions est resté légèrement inférieur à l'objectif fixé par le CGRA, compte tenu de la capacité due au personnel supplémentaire. Mais en général, le mois de janvier n'est pas représentatif. L'objectif était de prendre au moins 1.400 décisions, et à terme au moins 1.800 décisions par mois, ce qui signifie environ 2.000 à 2.300 demandeurs par mois. Le nombre de décisions va donc clairement augmenter dans les mois à venir.

160 Monsieur Van den Bulck précise que certaines catégories bénéficient d'un traitement prioritaire. Il s'agit là de personnes détenues en centres fermés, de dossiers irrecevables en cas de demandes ultérieures, et de personnes bénéficiant d'un statut dans un autre État membre. Ces dossiers sont traités dans des délais très courts, avec des convocations rapides et peu après la transmission du dossier par l'OE.

165 Cela découle du constat que le système d'asile est soumis à une très forte pression, tant en termes d'accueil que de procédure. Cela nécessite une organisation supplémentaire en termes de personnel, de recrutement de personnel, etc. En outre, comme le système d'asile est sous pression, les délais de traitement s'allongent, les demandeurs doivent attendre plus longtemps une décision, et d'autres projets tels que les réinstallations ne peuvent plus être réalisés, etc.

170 Monsieur Van den Bulck précise, d'une part, que cela est dû au nombre élevé de demandes en Belgique par rapport aux autres États membres. Mais d'autre part aussi parce que 40 à 50 % des demandes sont des demandes ultérieures au sens large, c'est-à-dire des demandes introduites suite à une demande antérieure en Belgique ou après avoir obtenu un statut ou fait une demande dans un autre État membre. (p.e. si ces demandes sont toujours en traitement ou ont été refusées dans un autre État membre.) Il s'agit aussi de demandes émanant de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède, et non pas seulement de la Hongrie ou de la Grèce.

175 Monsieur Van den Bulck plaide en faveur d'une approche très fortement intégrée, dans le sens où les demandes appartenant à cette catégorie doivent être traitées en priorité, dans un délai très court et en assurant un suivi strict en ce qui concerne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le retour et l'accueil. En général, aux demandeurs ayant un statut dans un autre état membre, une convocation sera envoyée dans les 4 à 5 jours ouvrables pour l'audition. C'est ce que la loi prévoit, mais ce n'était pas strictement appliqué auparavant, maintenant le CGRA le fera systématiquement. Le CGRA ajoute qu'il est possible de l'étendre à d'autres catégories.

180 Selon Monsieur Van den Bulck, une application très stricte est également importante pour la procédure Dublin, en particulier pour des pays comme la France, les Pays-Bas, l'Allemagne ou encore l'Espagne. Si les personnes ne coopèrent pas, et donc ne retournent pas d'elles-mêmes dans l'autre État membre, les délais d'application Dublin doivent systématiquement être portés de 6 mois à 18 mois. Il est absolument nécessaire d'organiser cela de manière stricte, car c'est la seule façon de parvenir à une politique de protection efficace. De cette manière, il sera possible de relancer des projets tels que la réinstallation.

185 Monsieur Van den Bulck signale qu'il y a un certain nombre de changements dans la politique envers l'Irak. La protection subsidiaire ne sera plus accordée aux personnes originaires d'Irak uniquement en raison de la situation générale en matière de sécurité, en raison du risque de devenir victime de violences aveugles (article 15 c). Une protection subsidiaire peut cependant toujours être accordée en tenant compte de la situation personnelle des demandeurs. C'était déjà le cas, par exemple, pour les personnes de Bagdad, mais ce sera désormais également le cas pour les personnes originaires de certaines régions du centre de l'Irak auxquelles, jusqu'à récemment, une protection subsidiaire était accordée.

195 Monsieur Van den Bulck pointe le fait que le nombre de personnes originaires du Salvador a fortement augmenté. Le CGRA rattrapera l'arriéré pour ce pays dans les prochaines semaines, en multipliant les convocations pour audition, en renforçant les effectifs, en utilisant les instructions de traitement actualisés Davantage de décisions suivront donc dans les semaines à venir.

## Questions

### Chiffres

200 1. *Serait-il possible d'avoir les chiffres concernant les demandes de protections internationales introduites et les décisions prises par le CGRA concernant le Yémen pour 2018 et 2019 (effectifs et, par types de décisions et taux de protection) ?*

205 En 2019, 91 décisions ont été prises pour des personnes originaires du Yémen. Il s'agissait surtout de protection subsidiaire. La moitié des décisions étaient des refus et des décisions d'irrecevabilité pour cause de statut de protection dans un autre État membre. Sinon, le degré de protection était de 97%. Les personnes originaires du Yémen se verront accorder un statut de protection, sauf si elles ne peuvent pas prouver qu'elles sont originaires du Yémen ou si elles ont déjà un statut dans un autre État membre.

### Questionnaire

210 2. *Actuellement, le questionnaire qu'un demandeur d'asile doit remplir à destination du CGRA mentionne ceci :*

*« Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande de protection internationale au CGRA ».*



215 *Il n'est nulle part mentionné que des omissions ou des contradictions entre les informations données dans le questionnaire et les éléments fournis lors de l'audition pourraient être utilisées pour motiver un refus de protection. Or, il n'est pas rare que le CGRA motive des décisions de refus sur ce type d'omissions ou contradictions. Il semble donc erroné de mentionner uniquement que ce document est destiné 'à faciliter la préparation' de l'examen de la demande puisqu'il semble être, au vu de la pratique du CGRA, un document essentiel à côté de l'audition. En pratique, beaucoup de demandeurs semblent considérer qu'il n'est pas grave d'omettre certains éléments dans le questionnaire puisqu'ils*  
 220 *auront la possibilité de faire état de leur récit complet lors de l'audition.*

*Par conséquent, le CGRA pourrait-il ajouter une mention attirant l'attention des personnes concernées sur l'importance de remplir le questionnaire consciencieusement et les conséquences de négligences éventuelles ?*

225 Monsieur Van den Bulck répond qu'il n'est pas nécessaire de l'indiquer clairement à l'avance. Les contradictions ne sont pointées que dans certains cas manifestes. Ce n'est jamais le seul élément, et cela fait partie d'une appréciation globale, par laquelle il est établi que les déclarations ne sont pas crédibles. Il est parfois nécessaire de mentionner ces éléments en raison de l'obligation de motivation.

230 JRS Belgium demande si les convocations dans les 4 à 5 jours concernent uniquement des demandes ultérieures ou également des personnes se trouvant dans des centres fermés ?

235 Monsieur Van den Bulck répond que des délais très courts s'appliquent déjà aux centres fermés, et ce depuis longtemps. Tout le monde a intérêt à ce que les délais soient courts, désormais ils sont appliqués, et étendus à d'autres cas spécifiques. Le court terme dépend de la situation, car cela nécessite une organisation supplémentaire du CGRA. Le CGRA part du constat qu'il est nécessaire de prendre des décisions pour ces catégories dans les délais les plus brefs, pour prévenir les abus. En règle générale il s'agit des dossiers qui viennent d'être transférés par l'Office des Étrangers et y ils sont également traités en priorité. Exceptionnellement, c'est également possible pour les dossiers qui ont déjà été transférés précédemment.

240 Le Rode Kruis demande si, avec le personnel supplémentaire, une plus grande attention sera accordée aux dossiers de longue haleine, aux personnes qui attendent des décisions depuis 3 ou 4 ans.

245 Monsieur Van den Bulck répond qu'une action a eu lieu au cours du dernier semestre de 2019, dans le cadre de laquelle toutes les demandes datant d'avant le 1er janvier 2018 devaient faire l'objet d'une décision. Dans l'intervalle, une décision a été prise dans la plupart des dossiers. Ces derniers mois, cette « ancienne charge de travail » a été résorbée, à l'exception d'un certain nombre de dossiers spéciaux, pour lesquels il faut attendre des informations complémentaires. Il y a bien sûr aussi les dossiers dans lesquels il y a eu une annulation de la décision par le CCE. L'objectif est de traiter effectivement tous les anciens dossiers dans les mois à venir, en plus de donner la priorité à certaines catégories, de sorte que le CGRA n'aura bientôt plus à traiter que les demandes de 2019 et 250 2020, à l'exception des dossiers qui reviennent après avoir été annulés.

3. *(La question a également été posée à Fedasil) Le CGRA a-t-il entre-temps commencé à examiner en priorité les demandes des personnes ayant un statut de protection dans un autre État membre ? Lorsque la demande est traitée dans les 15 jours, y compris l'entretien, les demandeurs d'asile n'arrivent souvent pas à consulter un avocat à temps pour préparer la procédure. En outre, en raison de la suroccupation du réseau d'accueil, un manque général d'accès aux informations sur la procédure est à déplorer.*  
 255

- a) Comment les centres veillent-ils à ce que les demandeurs se voient attribuer un avocat dès leur arrivée et puissent s'entretenir avec lui pour l'entretien personnel ?
- b) Comment s'assurent-ils que les demandeurs sont au courant du fonctionnement d'une telle procédure et des éléments importants lors de l'entretien personnel ?
- c) Le CGRA lui-même constate-t-il que ces auditions se déroulent souvent sans avocat ?

260

Monsieur Van den Bulck répond qu'il n'y a pas de chiffres sur la présence ou non d'avocat pendant l'audition. Cela ne peut pas être extrait de leur base de données.

265

Les convocations rapides concernent les dossiers pour lesquels il n'y a pas de doute sur le statut dans un autre État membre. Auparavant, les demandeurs le contestaient, mais il est maintenant généralement connu que cela n'est pas possible. Toutefois, des éléments sont désormais cités pour expliquer pourquoi des personnes ont quitté l'autre État membre, souvent du fait d'une différence marquée dans la situation socio-économique. Il s'agit souvent de personnes ayant un statut en Grèce, mais la Grèce est pleinement conforme à l'acquis en matière d'asile. Les réfugiés ont les mêmes droits que les ressortissants du pays, mais la situation des Grecs est manifestement différente de celle des Belges. Ce n'est pas une raison pour que la Belgique accorde une protection.

270

4. Demande de diverses communes au CGRA concernant les documents d'acquisition de la nationalité pour les Palestiniens (dans le cadre de l'article 10 du CNB).

**Définition du problème - contexte de la question :**

Concerne l'octroi de la nationalité belge sur la base de l'article 10 du CNB aux enfants nés en Belgique de parents d'origine palestinienne.

*Art. 10 : « Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité ».*

Le Service Nationalité du SPF Justice demande **un nombre minimum de pièces justificatives** pour l'attribution de l'article 10 du CNB **afin d'exclure autant que possible la possession d'une certaine nationalité pour l'enfant en question.**

- Preuve que les parents sont **reconnus en tant que personnes d'origine palestinienne**, par une attestation délivrée par la Mission palestinienne pour la Belgique et le Luxembourg auprès de l'Union européenne ET un passeport délivré par l'Autorité palestinienne ou, à défaut, par le certificat d'enregistrement auprès de l'UNRWA.
- **Si les parents et l'enfant ont pu acquérir une autre nationalité au cours de leur vie:** preuve que les parents ne sont pas ressortissants de ce pays, au moyen d'un certificat délivré par les autorités du pays concerné.
- **Un certificat de non-possession de la nationalité jordanienne au nom du père, délivré par les autorités jordaniennes.**

Le SPF Justice fait valoir que les demandeurs de protection internationale, les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne peuvent être obligés de s'adresser aux autorités contre lesquelles ils ont demandé cette protection pour obtenir un certificat de nationalité. Une exemption est prévue dans ce cas.

Exemple : une personne d'origine palestinienne a demandé une protection vis-à-vis de l'Autorité palestinienne, cette personne ne peut donc pas être obligée de demander un certificat à la Mission palestinienne. Pour cette personne, il n'y a aucune objection à contacter le gouvernement jordanien.

275 **Les communes ne savent pas vis-à-vis de quelle autorité la personne concernée a demandé une protection et ne peuvent donc pas informer correctement les parents sur les documents qu'ils doivent ou ne doivent pas présenter.** Des informations incomplètes peuvent amener les parents à contacter les autorités vis-à-vis desquelles ils ont demandé une protection, mettant ainsi potentiellement en péril leur statut de protection. En l'absence de clarté, chaque commune a des méthodes de travail différentes.

280

*Questions à ce propos :*

a) *Le CGRA peut-il jouer un rôle à cet égard pour apporter plus de clarté ?*

b) *Le CGRA peut-il préciser de quelle manière le contact avec la région d'origine serait évalué dans ce contexte ? Une commune peut-elle contacter le CGRA afin de savoir vis-à-vis de quelle autorité la personne concernée a demandé ou obtenu une protection ?*

285

c) *Dénombre-t-on beaucoup de personnes d'origine palestinienne reconnues comme des réfugiés ou comme bénéficiant d'une protection subsidiaire vis-à-vis d'autorités autres que les autorités palestiniennes (vis-à-vis de la Jordanie, du Liban ...) ?*

290

d) *Dans un avis rendu par le SPF Justice aux communes en 2019, on peut lire ce qui suit : « En pratique, les personnes d'origine palestinienne, quel que soit leur statut, sont généralement en mesure de soumettre à l'Union européenne les preuves fournies par la Mission palestinienne pour la Belgique et le Luxembourg ».*

295

*Quelle est la position du CGRA sur les réfugiés reconnus d'origine palestinienne qui demandent un tel document à la Mission palestinienne ? Nous comprenons qu'il y a toujours une évaluation au cas par cas, mais est-il quand même possible de donner quelques informations ?*

300

Myria apporte plus de précisions à la question. Il s'agit surtout de personnes qui se disent apatrides, principalement des Palestiniens, nés en Belgique de parents palestiniens. En vertu de la loi belge sur la nationalité, les enfants qui risquent de devenir apatrides seraient belges. Myria dit avoir été interrogé en ce sens par plusieurs communes. Le SPF Justice demande aux personnes certaines pièces justificatives afin de prouver l'apatridie, mais indique lui-même que les réfugiés reconnus ne sont pas autorisés à contacter les autorités du pays d'origine. Les communes ignorent comment conseiller ces personnes. Y a-t-il moyen d'apporter plus de clarté à ce sujet pour les communes ?

305

Monsieur Van den Bulck dit qu'il est curieux que le SPF Justice ne tienne pas compte de la jurisprudence récente qui dit que les Palestiniens ne sont pas toujours apatrides.

310

Notons également qu'aucune distinction ne semble être faite à cet égard entre les bénéficiaires du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou les personnes en cours de procédure. Cela fait pourtant une réelle différence en termes de contact avec les autorités. Et il n'est pas facile pour les communes d'avoir une vue là-dessus. Les Palestiniens peuvent être des habitants de Gaza, de Cisjordanie, mais aussi d'autres pays comme la Syrie, le Liban, la Jordanie ou d'autres pays du Moyen-Orient comme Dubaï, l'Arabie Saoudite. Mais en général, si le CGRA décide de ne pas accorder de protection subsidiaire, ce qui est plutôt exceptionnel, ou de statut de réfugié, on peut supposer que la personne peut retourner dans le pays en question.

315 Le CGRA déclare qu'il ne peut pas jouer de rôle vis-à-vis des communes. Le CGRA ne peut rien communiquer sur les dossiers individuels, car il est tenu par les règles de confidentialité et de secret professionnel. Le CGRA est très strict à ce propos. Les informations ne peuvent être partagées qu'avec un nombre limité d'autorités ou, par exemple, avec un avocat. C'est également un point auquel la formation du personnel accorde une grande attention.

320 Selon le CGRA, on peut s'attendre à ce que les gens soient capables de communiquer et de démontrer leur situation par eux-mêmes. Le CGRA ajoute également qu'il ne peut plus donner son accord préalable pour la possibilité de retour ou de prise de contact avec les autorités du pays d'origine.

### Questions de suivi

5. *(Question traitée lors de la séance précédente - un seul aspect n'a pas encore reçu de réponse - voir dernière question)*

325 **Article 93 du décret sur les étrangers concernant le transfert des personnes bénéficiant d'un statut de protection dans un autre état membre de l'UE :**

a. *Cela s'applique-t-il uniquement au statut de réfugié ou aussi à la protection subsidiaire ?*

*M. Dermaux précise que le transfert du statut de protection ne s'applique qu'aux réfugiés et par conséquent pas aux bénéficiaires de protection subsidiaire.*

330 b. *Le demandeur doit-il avoir un droit de séjour pour une durée indéterminée au moment de la demande (après 18 mois de séjour ininterrompu et légal en Belgique), ou une AI est-elle également valable ?*

*M. Dermaux indique qu'un séjour d'une durée indéterminée est requis et qu'une AI n'est donc pas valable.*

335 *Mme Van Assche (Croix-Rouge) fait remarquer que la formulation des décisions du CGRA n'est pas claire à ce propos. La Croix-Rouge reçoit souvent des questions à ce sujet et suggère d'ajouter ce point à la disposition standard. Le commissaire-général examine la suggestion d'intégrer une éventuelle disposition standard. Il ne peut pas confirmer que ce sera le cas. Concernant les chiffres, il indique qu'il y a moins de 10 cas par an. La confirmation du statut n'est pas automatique, c'est un examen au cas par cas : un refus est possible.*

*Myria demande pour quelles raisons cela peut être refusé ?*

340 *Il s'agit d'éléments personnels, par exemple lorsque la crainte n'est plus actuelle. Il rappelle qu'il faut un séjour à durée indéterminée et depuis 2 ans pour pouvoir accéder à cette procédure.*

*Le Rode Kruis demande si à défaut d'une disposition standard le CGRA pourrait envisager en interne de prévoir des directives claires pour les officiers de protection.*

*Le CGRA prend acte de cette suggestion.*

345 *Monsieur Van den Bulck renvoie à la réponse donnée à la réunion précédente, par laquelle toute la politique générale a été présentée. Il s'agit d'un petit nombre de demandes et donc de décisions. La décision de confirmer le statut n'est pas automatique. On examine toujours si des raisons justifient encore l'octroi du statut. Il est possible que le CGRA constate qu'il n'y a plus de crainte fondée ou qu'une décision de refus a déjà été prise par le CGRA. Dans un cas précis, il s'agissait d'une demande d'asile antérieure qui avait été introduite sans que la personne n'ait mentionné qu'elle bénéficiait déjà d'un statut dans un autre pays, un pays africain. Le dossier avait été rejeté. Quelque temps plus tard, la personne s'est vu accorder un séjour sur la base d'autres motifs. Elle a ensuite demandé la confirmation d'un statut datant d'il y a 15 ans. Mais comme le CGRA avait déjà pris une décision de refus auparavant, cela aurait été contradictoire.*

355 *La Croix-Rouge indique que la motivation se réfère à la **disposition sur la confirmation du statut**, ce qui crée de la confusion et de l'espoir et n'est pas clair. Ne pourrait-on pas changer cela pour que les gens y voient plus clair ?*

Monsieur Van den Bulck dit qu'il va se pencher sur la question. Après la réunion, le CGRA a fait savoir que pour les décisions actuelles d'irrecevabilité des personnes ayant un statut dans l'UE, la motivation **ne se réfère plus à la procédure de « confirmation du statut »**. (Ajout au moment de rédiger le compte-rendu).

360

b) Myria vraagt of het **verblijf dat beperkt is op basis van tewerkstelling**, zoals de single permit, voldoet aan de vereisten voor overdracht van beschermingsstatus?

Pour la deuxième question sur le permis unique, le CGRA répond que cela dépend si la personne a reçu une autorisation pour une durée indéterminée dans l'intervalle, faute de quoi aucune confirmation du statut n'est possible.

365

## Chiffres du CCE (Monsieur Jacobs)

Les chiffres de janvier 2020 sont disponibles sur le site du CCE: <https://www.rvv-cce.be/fr/cce/chiffres>.

### Flux d'entrée de recours et flux de sortie des arrêts rendus en matière d'asile

370

	Flux d'entrée	Flux de sortie
Σ 2011	9.937	12.314
Σ 2012	14.554	12.594
Σ 2013	11.699	12.595
Σ 2014	8.172	8.710
Σ 2015	6.092	7.782
Σ 2016	6.626	5.970
Σ 2017	7.077	5.440
Σ 2018	5.496	6.235
Jan 2019	446	533
Febr 2019	355	555
Mar 2019	468	546
Avr 2019	547	490
Mai 2019	488	519
Juni 2019	428	390
Juli 2019	601	428
Aug 2019	535	379
Sept	536	549
Oct 2019	759	568
Nov 2019	731	512
Dec 2019	739	477
Σ 2019	6.633	5.946
Jan 2020	1.000	632

### Volume de travail en matière d'asile

Date	Nombre de recours CCE pendants en asile
01/02/2020	4.384

## 375 Procédure en extrême urgence (EU)

	EU
Σ 2011	682
Σ 2012	873
Σ 2013	1.008
Σ 2014	987
Σ 2015	1.168
Σ 2016	1.282
Σ 2017	964
Σ 2018	1.016
Jan 2019	145
Fév 2019	102
Mar 2019	93

Avr 2019	104
Mai 2019	103
Juin 2019	94
Juil 2019	104
Août 2019	85
Sept 2019	103
Oct 2019	117
Nov 2019	67
Dec 2019	68
Σ 2019	1.185
Jan 2020	60

## Flux d'entrée des recours en Asile en fonction du pays d'origine

Novembre 2019		Décembre 2019		Janvier 2020	
Afghanistan	95	Palestine	74	<b>Afghanistan</b>	<b>92</b>
Palestine	66	Afghanistan	71	<b>Palestine</b>	<b>87</b>
Guinée	61	Guinée	65	<b>Irak</b>	<b>83</b>
Irak	61	Syrie	56	<b>Guinée</b>	<b>77</b>
Syrie	52	Irak	41	<b>Syrie</b>	<b>72</b>

## 380 Arrêts définitifs par dictum

Arrêts définitifs par dictum	Σ en	Σ en	Σ en
	Nov 2019	Déc 2019	Jan 2020
Rejet	340	326	452
Reconnaissance Genève (art. 48/3)	21	34	25
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – Octroi protection subsidiaire (art.48/4)	3	9	5
Annulation	56	39	50
Σ	420	408	532

## Flux d'entrée et flux de sortie en Migration au CCE

	Flux d'entrée	Flux de sortie		
Σ 2011	11.577	5.898	Mar 2019	615
Σ 2012	14.926	8.559	Avr 2019	613
Σ 2013	16.072	8.477	Mai 2019	737
Σ 2014	13.519	9.812	Juni 2019	553
Σ 2015	11.337	15.068	Juli 2019	613
Σ 2016	9.292	13.791	Aug 2019	553
Σ 2017	8.811	10.758	Sept 2019	404
Σ 2018	7.740	10.145	Oct 2019	575
Jan 2019	791	1.044	Nov 2019	468
Févr 2019	614	908	Déc 2019	434
			Σ 2019	6.961
				9.357

Jan 2020	627	640
----------	-----	-----

385

**Volume de travail en matière de migration**

Date	Nombre d'appels pendants au CCE en matière de migration
01/02/2020	11.953

390 En janvier 2020, 1.000 recours ont été introduits, ce qui représente une augmentation notable par rapport à décembre 2019 où 739 recours ont été introduits. Les principaux pays d'origine étaient : l'Afghanistan, la Palestine, la Guinée et la Syrie. Parmi les 535 arrêts rendus, on recense 425 refus, 25 reconnaissances, 5 protections subsidiaires et 50 annulations. Le nombre de recours en extrême urgence se stabilise à 60 dossiers. L'arriéré des recours en matière d'asile est de 11.953 dossiers à traiter.

395 Lors de l'assemblée générale du CCE, il a été question de l'**unité familiale**, qui ne donne pas automatiquement droit à une protection internationale pour les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale.

L'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcée sur deux recours introduits respectivement par un mineur étranger à charge d'une réfugiée reconnue en Belgique et par un ascendant d'une réfugiée reconnue en Belgique.

400 Le Conseil a jugé que ces personnes ne remplissaient pas individuellement les conditions pour l'octroi d'une protection internationale. Ces personnes invoquaient, par ailleurs, un 'droit' à bénéficier d'une protection internationale en tant que membres proches de la famille d'un réfugié reconnu.

405 Les arrêts rappellent que le principe du maintien de l'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale est consacré par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Cet article impose aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que certains membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas eux-mêmes individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre notamment à la délivrance d'un titre de séjour, à l'accès à l'emploi ou à l'éducation (v. CJUE, 4 octobre 2018, *N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov*, n° C-652/16, point 68).

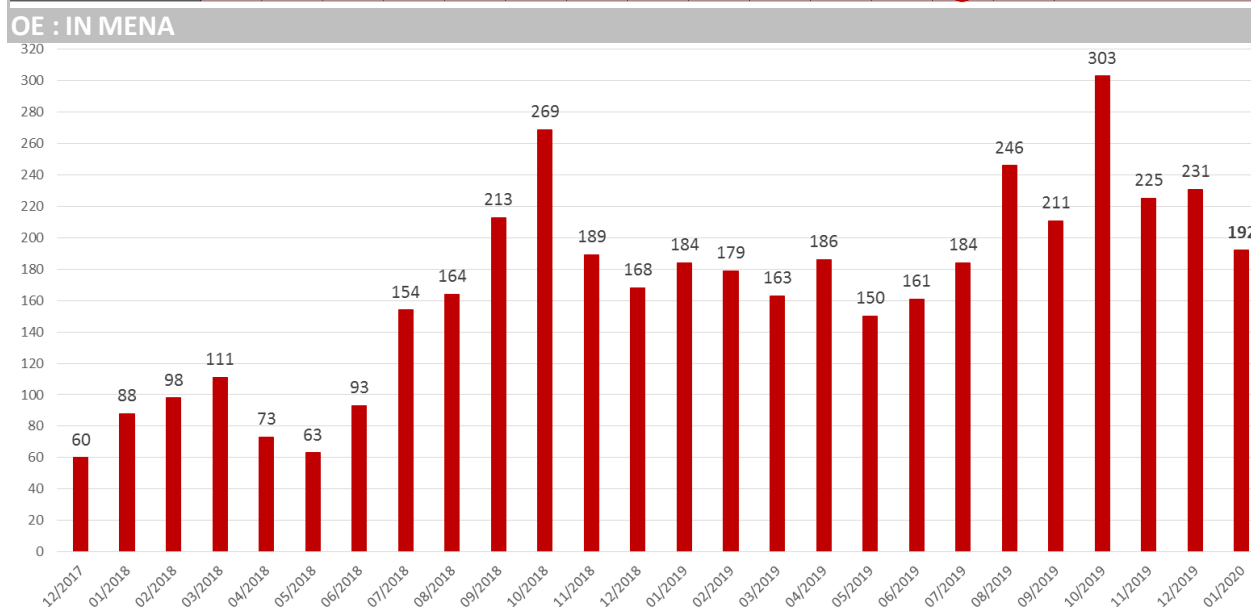
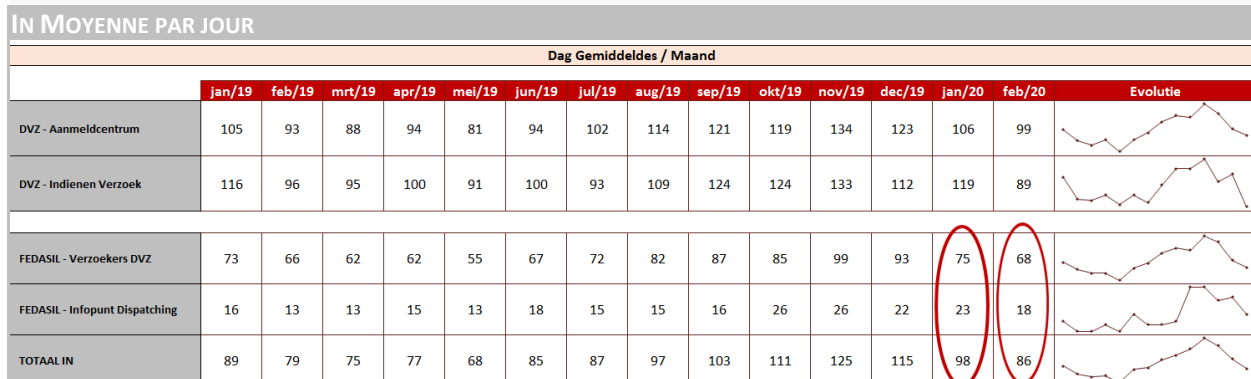
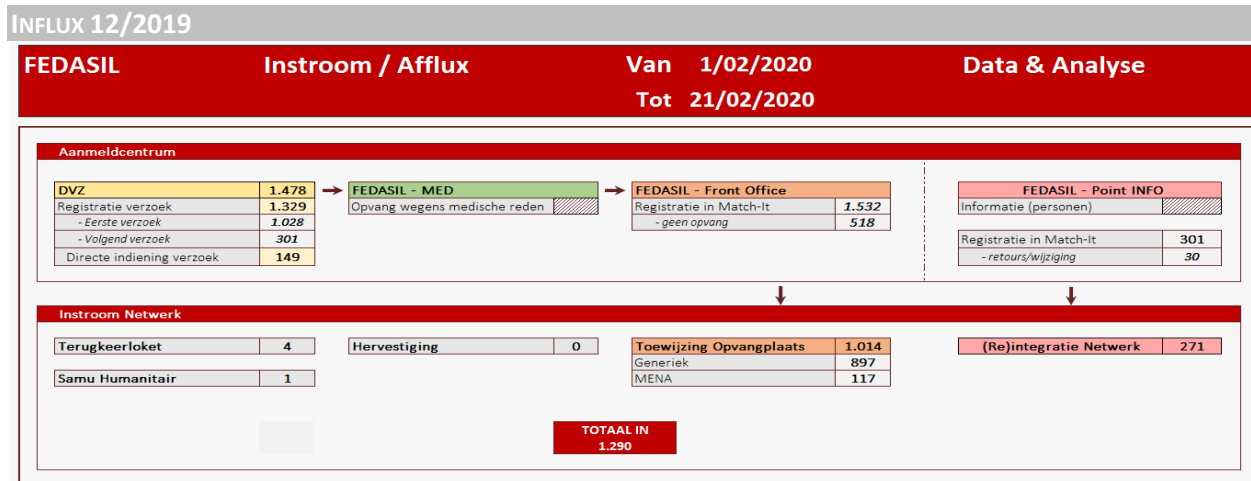
410 Toutefois le Conseil a jugé que ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ni aucune norme de droit interne ou international n'impose d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier (CCE 11 décembre 2019, n° [230 067](#) et [230 068](#)).



# Communications Fedasil (Madame Machiels)

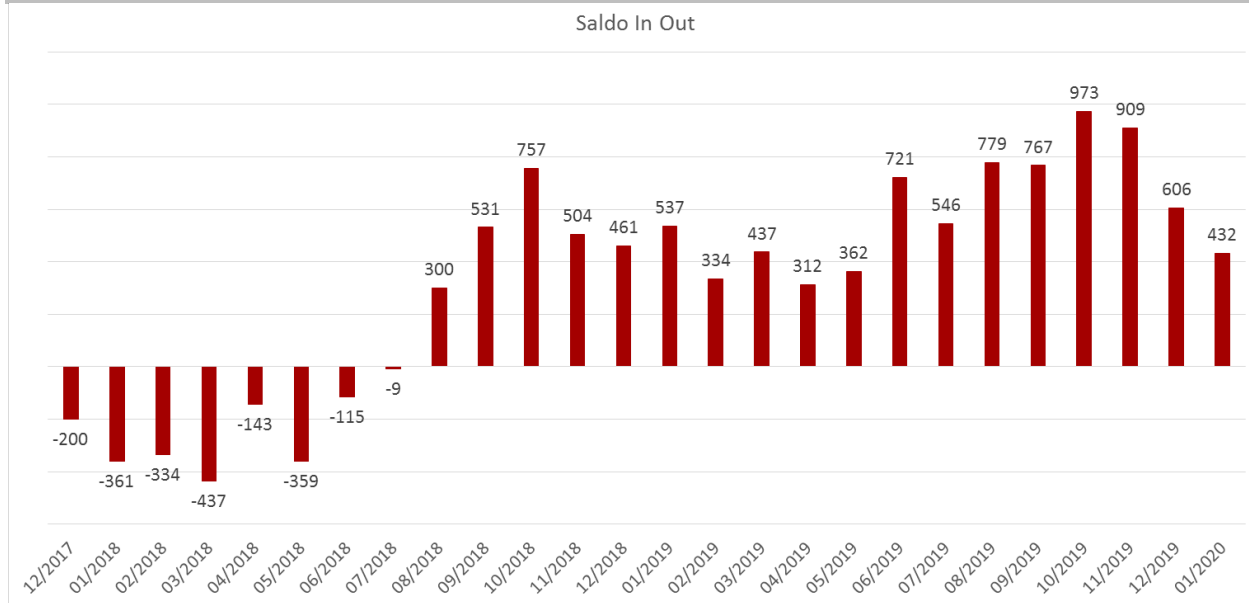
## Cijfers

415

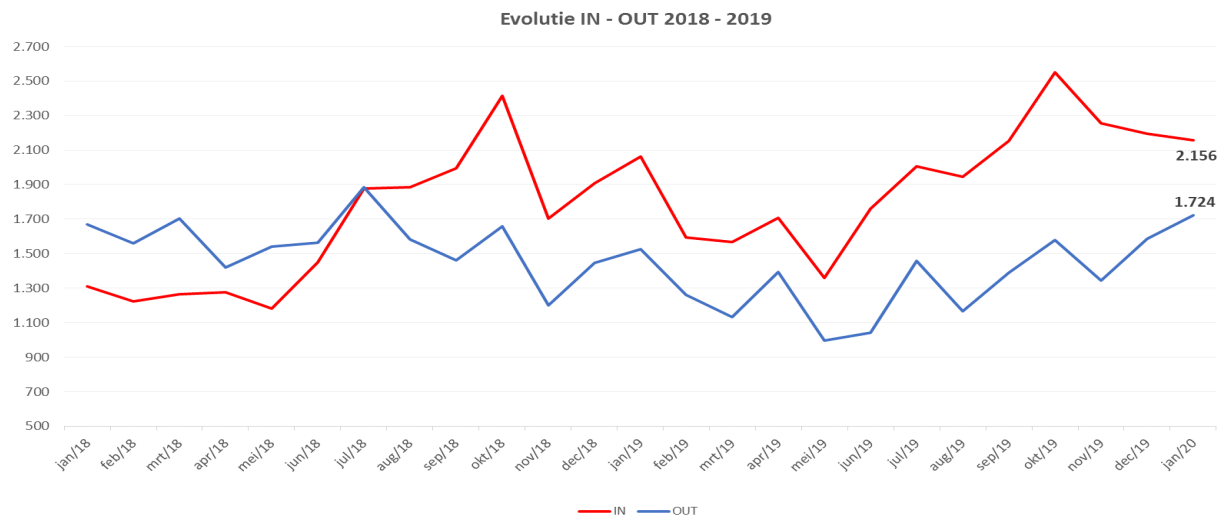


420

**SALDO IN-OUT** **TOTAL SOLDE 2019: +7.283 PERS.**



**IN-OUT** **TOTAL IN 2019: 23.158 PERS**  
**TOTAL OUT 2019: 15.875)**

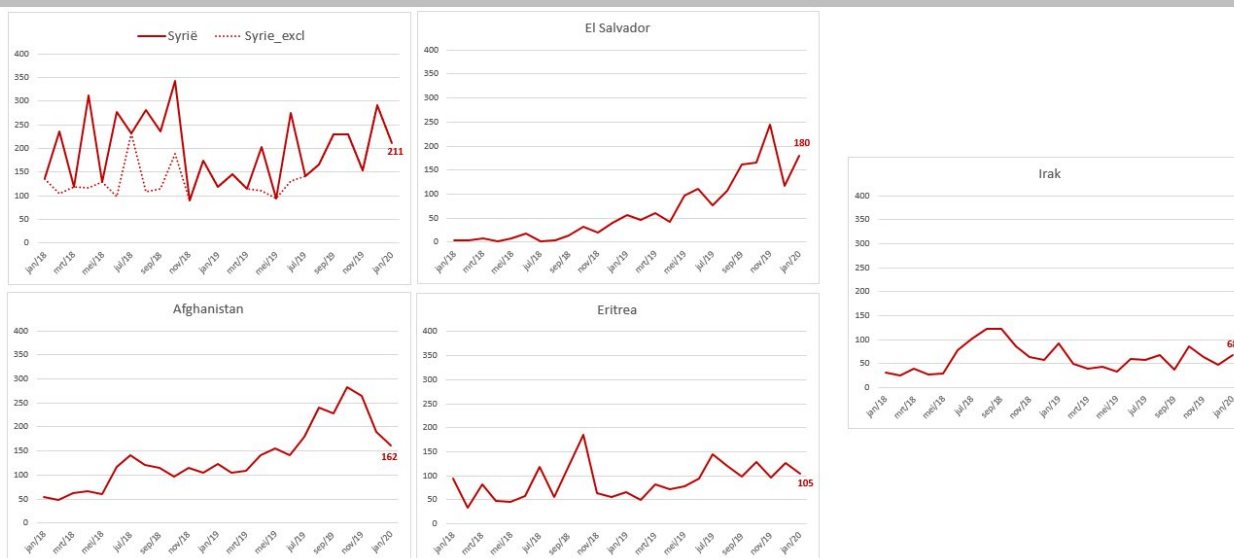


425

**PAYS D'ORIGINE - ATTRIBUTION DPI**

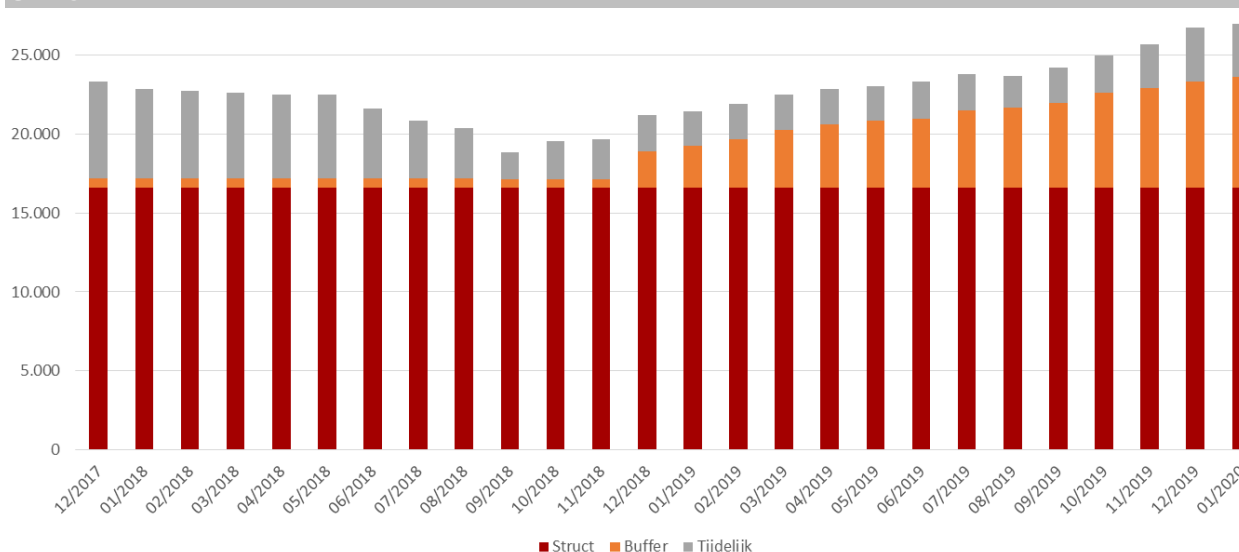
Rang	Land	#Jan/19	#Nov/19	#Dec/19	Wijz Jan_Dec%	Wijz Nov_Dec%
1	Syrië	119	153	291	+144,54%	+90,20%
2	Afghanistan	123	265	189	+53,66%	-28,68%
3	Eritrea	67	96	126	+88,06%	+31,25%
4	El Salvador	57	244	117	+105,26%	-52,05%
5	Palestina	234	100	74	-68,38%	-26,00%
6	Georgië	44	58	73	+65,91%	+25,86%
7	Jemen	18	28	60	+233,33%	+114,29%
8	Guinea	122	48	59	-51,64%	+22,92%
9	Marokko	24	38	48	+100,00%	+26,32%
10	Irak	93	64	48	-48,39%	-25,00%
	Andere	714	694	681	-4,62%	-1,87%
	<b>Totaal</b>	<b>1615</b>	<b>1788</b>	<b>1766</b>	<b>+9,35%</b>	<b>-1,23%</b>

**PAYS D'ORIGINE: EVOLUTION ATTRIBUTIONS DPI**

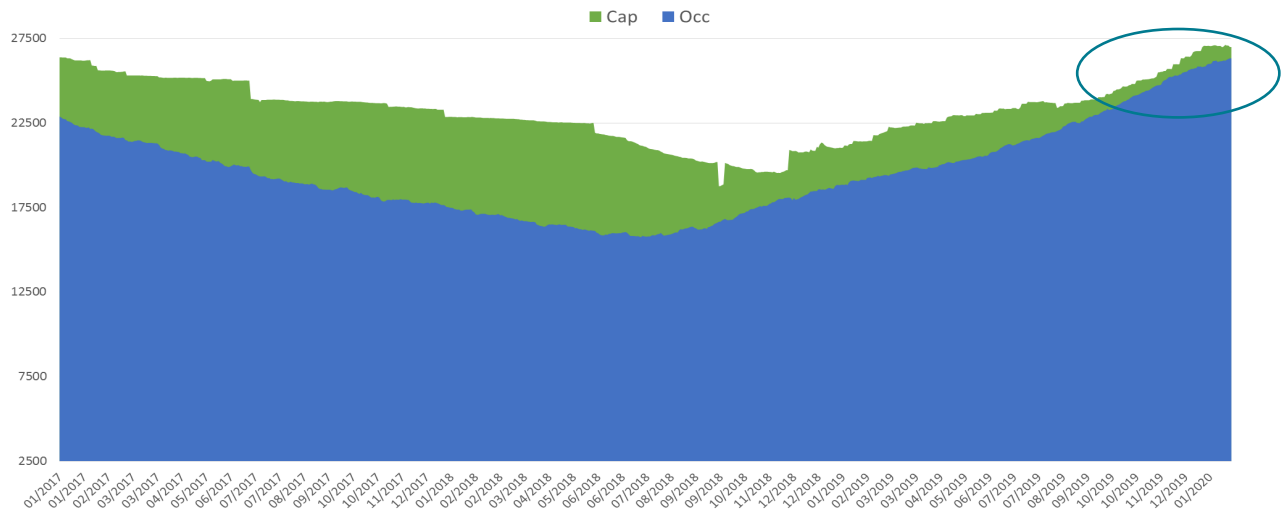


430

**CAPACITÉ**

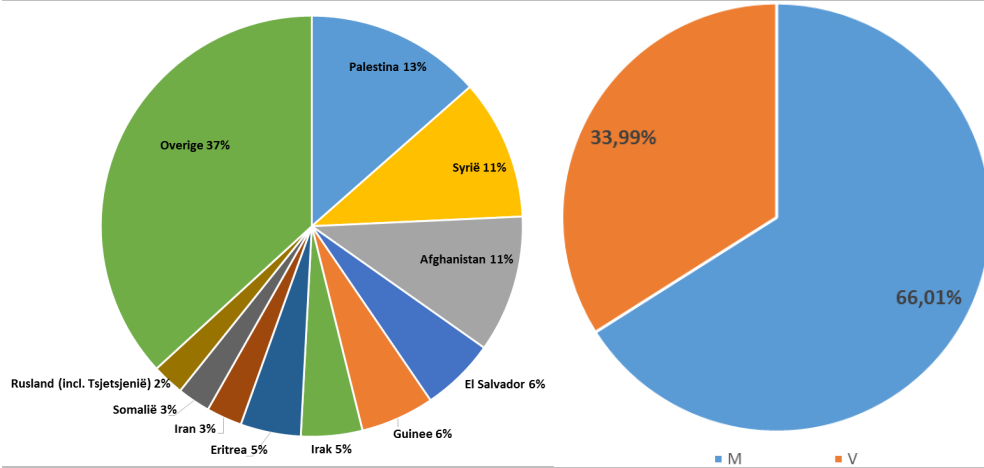


CAPACITÉ VS OCCUPATION PAR SEMAINE

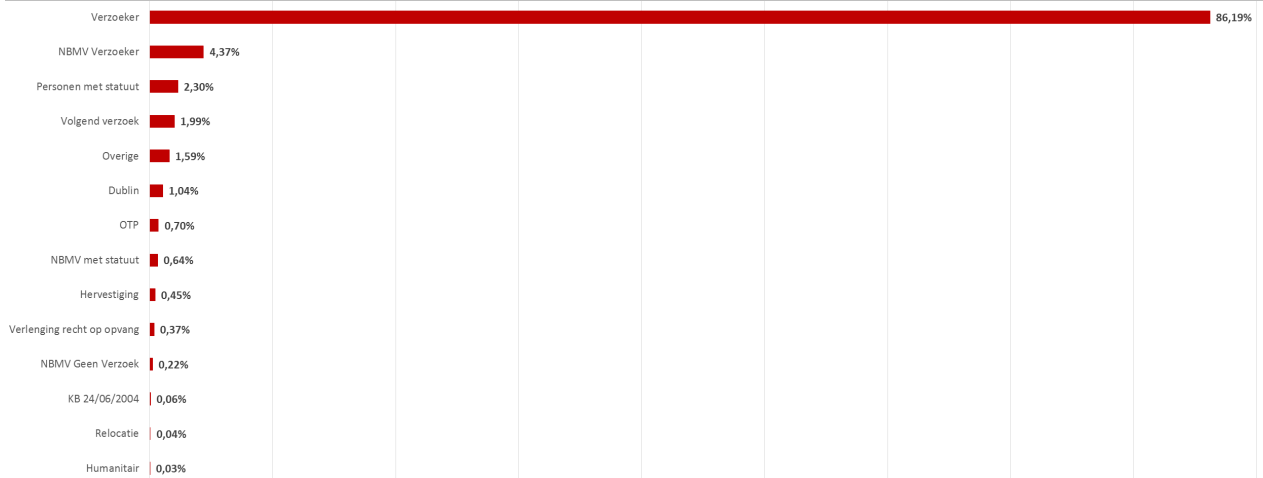


435

PAYS D'ORIGINE – SEXE- OCCUPATION JANVIER 2020

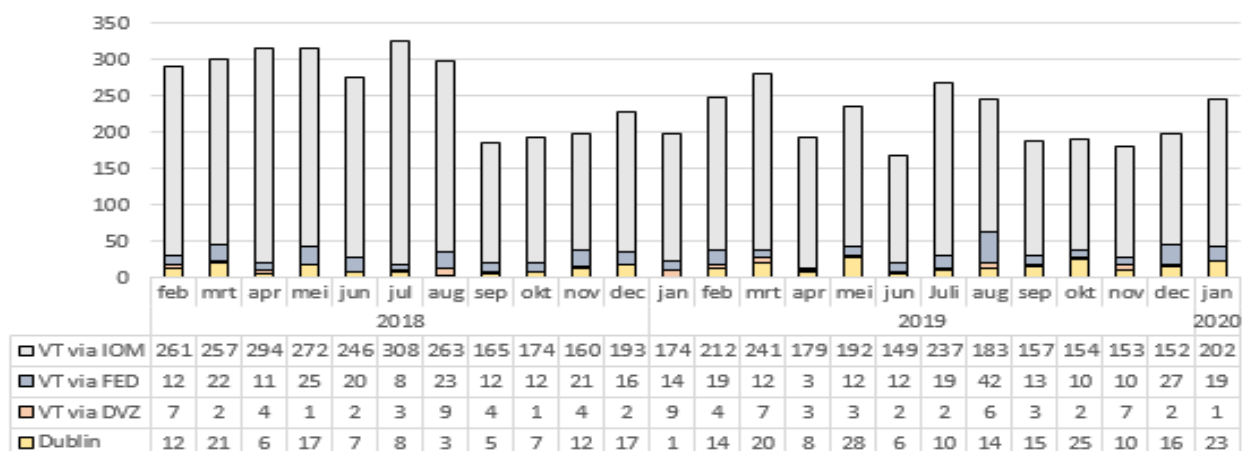


STATUT ADMINISTRATIF 1/2020



RETOUR VOLONTAIRE (TOTAL 2019: 2.426 PERSONNES -> -19% PAR RAPPORT À 2018)

### Vrijwillige terugkeer en Dublin / Retour volontaire et Dublin



440

### Questions

1. Depuis une instruction de 2018, Fedasil permet l'accès aux logements individuels en Initiative locale d'Accueil (ILA) en priorité aux demandeurs d'asile originaires de pays pour lesquels un taux de protection est de 80% ou plus.

- 445 a) Comment Fedasil calcule-t-il ce taux de protection ? Tient-on compte du fait que ce taux peut baisser en raison par exemple d'un nombre (relativement) important de décisions d'irrecevabilité du CGRA, notamment pour demandes ultérieures ou personnes bénéficiant d'une protection dans un autre État membre de l'UE ? Ces catégories sont-elles exclues pour calculer un taux de protection « au fond » qui n'est pas artificiellement rabaisé par ces phénomènes ?
- 450 b) A quelle fréquence Fedasil met à jour la liste des pays concernés par ce taux de 80% ?
- c) Où peut-on trouver la liste actualisée de ces pays ?
- d) Est-il encore possible pour des demandeurs qui ne sont pas ressortissants de ces pays d'être transférés en ILA ? Si oui, à quelles conditions et dans quel texte peut-on les trouver ?

455 Mme Machiels indique qu'elle a posé ces questions en interne, mais qu'elle confirmera les informations qu'elle fournit.

Le degré de protection est calculé sur base des données du CGRA. Ce calcul a lieu tous les six mois, en février, puis en juillet ou en août.

La liste des pays d'origine bénéficiant de ce haut degré de protection est communiquée au réseau d'accueil afin que les centres puissent informer les résidents concernés.

460 Les nationalités ayant un niveau de protection de 80 % ou plus sont actuellement l'Érythrée, le Yémen, la Syrie, la Libye et le Burundi. Le calcul ne tient pas compte des pays d'origines dont les pourcentages ne sont pas représentatifs, par exemple quand il ne concernait qu'une seule famille et cette famille reçoit une décision positive. La conséquence est un taux de protection immédiat de 100%..

465 Mme Machiels confirme que ces pourcentages sont basés uniquement sur les décisions prises sur le fond.

M. Van Den Bulck observe que les pourcentages montrent implicitement qu'il ne s'agit que de décisions sur le fond.

470 Enfin, Mme Machiels précise que à part les demandeurs avec un taux de protection élevé, les demandeurs d'autres nationalités peuvent être affectés à une ILA lorsqu'ils ont obtenu une protection internationale étant donc en période de transition, ou lorsqu'ils présentent certaines vulnérabilités dans la mesure où il y a des places appropriées dans une ILA.

475 Mme Van Assche (Rode Kruis Vlaanderen) constate que l'instruction avec la nouvelle liste des pays ayant un taux de protection élevé n'est pas encore en vigueur et que les centres ne peuvent donc pas encore introduire de demande.

### **Paiement des frais médicaux**

2. *Quelle est la position de Fedasil en ce qui concerne le paiement des frais médicaux (et de l'accueil) pour les personnes possédant une annexe 26quater dans les phases ci-dessous :*

480 a) *Avant l'expiration du délai, une personne ayant une annexe 26quater doit, en principe, se rendre à une place ouverte de retour (POR).*

- **Personne en structure d'accueil** : que se passe-t-il en cas de code POR si la personne ne se présente pas à temps à l'POR?
  - S'en suit-il une suppression/abolition du code 207?
  - OU le code 207 se mue-t-il en code 207 no show?
  - 485 → Fedasil est-il alors responsable des frais médicaux jusqu'à l'expiration de l'annexe 26quater ?
- **Une personne qui a un code 207 no show ne demande pas de POR.**
  - Une POR est-il alors automatiquement attribué ?
  - Si oui, comment la personne en est-elle informée ?
  - 490 → OU s'en suit-il une suppression/abolition du code 207 no show ?
  - OU le code 207 no show est-il maintenu ?
  - Fedasil est-il responsable des frais médicaux jusqu'à l'expiration de l'annexe 26quater ?

495 Mme Machiels fait remarquer qu'une place Dublin ne correspond pas à une POR, qui n'est attribuée qu'après décision négative du CCE. Toutefois, les lieux se trouvent au même endroit.

Si une personne ne se rend pas à une place Dublin qui lui est assignée, le code sera changé en code 207 no show. Cela permet à la personne en question de bénéficier d'une assistance médicale jusqu'au moment de son transfert effectif vers l'État membre compétent.

500 Si une personne ne demande pas de place Dublin, aucune place Dublin ne lui sera affectée. Dans ce cas, le code no show ne sera pas supprimé avant le transfert effectif.

b) *Après l'expiration de l'annexe 26quater et avant l'expiration de la période de transfert*

- **Personne enregistrée en POR**
  - Une POR est-elle possible jusqu'au transfert effectif ?
- **SI non enregistrée en POR**
  - 505 → Y a-t-il alors code 207 no show?
  - Fedasil est-il responsable des frais médicaux jusqu'au transfert effectif ?
- **OU le code 207 no show/code 207 POR sera-t-il supprimé après expiration du délai de l'annexe 26quater ?**

510 Mme Machiels observe que le délai de l'OQT dans l'annexe 26quater est toujours plus court que le délai de transfert de 6 mois. Or, une personne a droit à un accueil ou à une assistance médicale jusqu'au moment du transfert effectif sur la base de [l'arrêt Cimade](#) de la Cour de justice. Dans ce cas précis, Fedasil n'est pas responsable de l'accueil, mais il est responsable de l'assistance médicale jusqu'au transfert effectif.

515 c) **Après expiration du délai de transfert, la personne ne communique pas l'adresse à l'OE et à Fedasil, le code 207 no show prend-il fin après l'expiration du délai de transfert ?**

Mme Machiels indique que le droit à l'assistance matérielle ou à l'assistance médicale est maintenu jusqu'au transfert effectif si l'OE prolonge la période de transfert à 18 mois. Si l'OE ne prolonge pas la période de 6 mois, le droit à l'assistance matérielle ou médicale prend fin à l'issue de ce délai.

520 d) **Après expiration de la période de transfert (adresse de communication à l'OE + Fedasil) :**

a. *la Belgique est-elle compétente ?*

b. *La personne reçoit-elle une annexe 26 ou une A.I. ?*

*Instruction Fedasil 07/01/2020: code no show – pas d'accueil.*

525 ⇒ *Fedasil prend-il en charge les frais médicaux jusqu'à la décision du CGRA/expiration de l'OQT en cas de décision négative qui n'est plus contestable ?*

Mme Alexandre observe que dans ce cas, l'OE délivre un double de l'annexe 26.

Mme Machiels indique que Fedasil reste compétent pour l'assistance matérielle, qu'elle soit ou non limitée à l'assistance médicale, jusqu'à l'échéance de l'OQT.

530 Vluchtelingenwerk Vlaanderen demande ce qu'il se passe si une personne ne se rend pas à une place Dublin ou quitte cet endroit plus tôt et reçoit un code no show. Cette personne a-t-elle droit à un remboursement des frais médicaux?

Mme Machiels répond que cette personne a droit à une assistance médicale jusqu'à la fin du droit à l'accueil.

535 Vluchtelingenwerk Vlaanderen et Medimmigrant demandent si cela s'applique jusqu'au transfert effectif ou jusqu'à l'expiration de l'OQT sur l'annexe 26quater (fin du droit d'accueil selon la loi d'accueil).

Mme Machiels dit qu'elle va faire clarifier ce point, car il semble contradictoire.

3. *(question également posée au CGRA) Le CGRA a-t-il entre-temps commencé à **examiner en priorité les demandes des personnes ayant un statut de protection dans un autre État membre ?***

540 *Lorsque la demande est traitée dans les 15 jours, y compris l'entretien, les demandeurs d'asile n'arrivent souvent pas à consulter un avocat à temps pour préparer la procédure. En outre, la suroccupation du réseau d'accueil entraîne également un manque généralisé d'accès aux informations sur la procédure.*

545 a) *Comment les centres veillent-ils à ce que les demandeurs se voient attribuer un avocat dès leur arrivée et puissent s'entretenir avec lui pour l'entretien personnel ?*

b) *Comment s'assurent-ils que les demandeurs sont au courant du fonctionnement d'une telle procédure et des éléments importants lors de l'entretien personnel ?*

c) *Le CGRA lui-même constate-t-il que ces auditions se déroulent souvent sans avocat ?*

550 Mme Machiels précise qu'un entretien d'admission doit avoir lieu dans un délai de 7 jours après l'arrivée au centre d'accueil. Au cours de cet entretien, l'assistant social ou le conseiller fournit des informations sur l'assistance juridique et le déroulement de la procédure.

Il n'y avait pas de partage d'informations concernant de courts délais de convocation avec le réseau d'accueil.

555 Mme Van Assche précise que le délai de 7 jours est un délai légal. Elle précise que la Croix-Rouge conseille toujours au demandeur, lors de l'entretien d'admission, de prendre un premier rendez-vous avec un avocat dès que possible. Depuis peu, la Croix-Rouge conseille également de prendre un deuxième rendez-vous dès que le dossier a été transféré au CGRA, afin qu'un autre entretien puisse avoir lieu avant l'audition. Cela n'a pas toujours été le cas pour les premiers dossiers de ce type, par manque de temps.

560 4. *Dans l'intervalle, combien de personnes ont reçu un code 207 no show suite aux instructions du 3 janvier 2020 concernant les personnes ayant un 26quater qui s'enregistrent à nouveau après six mois et les personnes ayant un statut ? Pouvez-vous donner les chiffres séparément pour chacune des deux situations ?*

Fedasil n'a pas de chiffres disponibles.

#### 565 **Questions de suivi**

##### **Nouvelle instruction du 7 janvier 2020**

5. *Combien de personnes se sont déjà vu refuser l'accueil sur base des nouvelles instructions entrées en vigueur le 7 janvier 2020 ?*

Fedasil n'a pas de chiffres disponibles.

570 6. *Comment Fedasil tente-t-il de garantir un niveau de vie digne aux personnes exclues de l'accueil sur base des nouvelles instructions ?*

Si le droit à l'aide matérielle est restreint, les personnes reçoivent des informations sur les refuges et les organisations d'aide aux sans-abris et sur l'assistance juridique.

575 Myria : cela semble être contraire au droit communautaire et se demande comment l'arrêt de la Cour de justice est appliqué.

7. *Nous avons entendu plusieurs rumeurs selon lesquelles les personnes séjournant dans un centre d'asile devaient attendre moins longtemps pour une décision que si elles avaient dû prendre un autre hébergement pendant la procédure d'asile. Ces rumeurs sont-elles fondées d'une manière ou d'une autre ? (Question pour l'OE et le CGRA)*

580 *La durée par catégorie est difficile à déterminer. C'est encore plus difficile en cas d'hébergement alternatif.*

*Rode Kruis: Mme Van Assche ajoute qu'une personne hébergée dans un centre d'accueil est généralement mieux encadrée par un assistant social. En cas d'hébergement privé, la personne concernée est moins suivie et l'avocat a un rôle de suivi plus limité comparativement à un assistant social.*

585

*Fedasil a-t-il des chiffres disponibles ?*

Fedasil n'a pas de chiffres disponibles.

590 8. *Question de suivi : La loi sur l'accueil sera-t-elle modifiée suite à l'arrêt de la CJUE n° C 233/18 du 12 novembre 2019 ? Dans cet arrêt, la Cour d'appel a déclaré qu'une exclusion de l'accueil matériel à titre de sanction n'est pas conforme à la directive sur l'accueil. En attendant une modification de la loi, Fedasil n'appliquera-t-il plus l'exclusion temporaire/définitive de l'accueil ?*



*Madame Machiels répond qu'elle va poser la question.*

Fedasil examine actuellement en interne comment l'arrêt de la Cour de justice peut être appliqué. Pour l'instant, la pratique n'a pas changé.

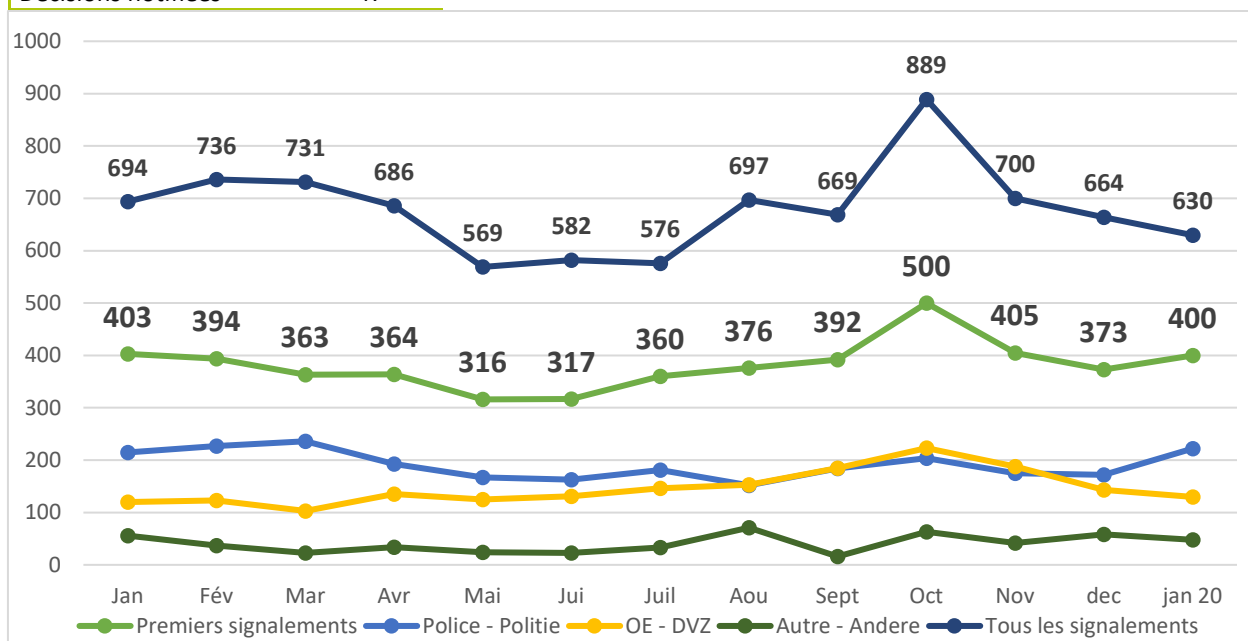
- 595 9. *Question de suivi : Nous avons reçu plusieurs signalements faisant état de mauvaises conditions au centre d'accueil d'Arlon. Est-ce que Fedasil les a reçus aussi et est-ce que ces signalements bénéficieront d'un suivi ?*

*Des vérifications en ce sens sont effectuées à la Croix rouge.*

Mme Machiels répond que Fedasil n'a reçu aucune plainte et n'a pas d'autres informations.

600 **Communication du Service Tutelle**

Signalements		Jan 2019
Premiers signalements <sup>2</sup>		400
Par la Police		222
Par l'OE		130
Par d'Autres <sup>2</sup>		48
Demandes PI <sup>3</sup>		120
Tous les signalements <sup>4</sup>		630
Identification <sup>5</sup>		Jan 2020
Déterminations de l'âge	de	403
Doutes émis		198
Nombre de tests effectués		63
Décision Majeurs		35
Décision Mineurs		14
Décisions notifiées		47



<sup>2</sup> Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaîtront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voir plus loin pour le nombre de mineurs sous tutelle. Un signalement correspond à une personne.

<sup>3</sup> Seuls l'OE et le CGRA peuvent donner des chiffres précis concernant les demandes d'asile ; nos données sont donc une estimation.

<sup>4</sup> Ces données contiennent plusieurs signalements pour une même personne.

<sup>5</sup> La différence retrouvée entre le nombre de tests d'âge effectués, le nombre de décisions prises et la somme des jeunes majeurs et mineurs est due aux délais nécessaires à la communication des résultats des tests et à l'annulation (parfois encodée sur le mois suivant ou mal encodée) en dernière minute des tests. Le nombre de décisions d'âge est par ailleurs plus élevé que la somme des jeunes majeurs et mineurs car certains jeunes nécessitent plusieurs décisions d'âge (par exemple suite à la présentation de documents).

### Top 5 des nationalités premiers signalements

2020	Jan 2020
Afghanistan	55
Erythrée	36
Maroc	88
Algérie	52
Soudan	21

### Catégorie d'âge

	0-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-17 ans	>=18 ans	Indéterminé	Sous-totaux 2020
Janvier 2020	4	15	113	253	15	0	400

### 605 Éléments relatifs à la tutelle

	Jan 2020
Tutelles en cours	2.623
Nouvelles désignations	235
Cessations de tutelle <sup>6</sup>	134

### Profil des pupilles accompagnés - Nationalités (les plus représentées)

	Janvier 2020
Afghanistan	93
Maroc	25
Syrie	13
Erythrée	11
Congo (R.D.C.)	9
Guinée	8
Algérie	8
Somalie	5

610 En janvier 2019, le Service des Tutelles avait enregistré 400 nouveaux arrivants. Ils ont été signalés par les services de police dont un grand nombre est impliqué dans des actions de migration de transit par les services d'asile ou les services de MINTEH de l'OE et d'autres organisations (ONG telles que Caritas International et la Croix-Rouge). En tenant compte des personnes signalées à plusieurs reprises, le service des tutelles a reçu un total de 630 signalements enregistrés.

<sup>6</sup> Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art 24 et suivant de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc...) notamment.

615 Le nombre de rapports reste élevé, avec le deuxième plus grand nombre en 2019.

Parmi les principales nationalités, on trouve des Érythréens, essentiellement des migrants de transit identifiés par les services de police, des Algériens et des Marocains, la problématique des enfants de rue principalement à Bruxelles et des Afghans demandeurs d'asile.

620 La moitié (200) de toutes les décisions relatives à l'âge sont contestables (principalement les migrants en transit). Tous les jeunes ne sont pas testés, car ils disparaissent rapidement des centres. Le Service des Tutelles coopère avec la police lors d'actions sur la côte pour soumettre immédiatement le jeune à un examen médical. Le jeune peut toutefois refuser de se soumettre à un examen médical, par conséquent ce dernier n'est pas effectué. Cette collaboration donne plus rapidement un résultat. Lors de signalements enregistrés par les services de police, le doute sur l'âge est très évident. En janvier 2019, 63  
625 tests ont été effectués, avec pour résultat 35 majeurs et 15 mineurs. Une décision n'est pas seulement prise sur base d'un examen médical, elle tient également compte des documents et des rapports des centres d'accueil.

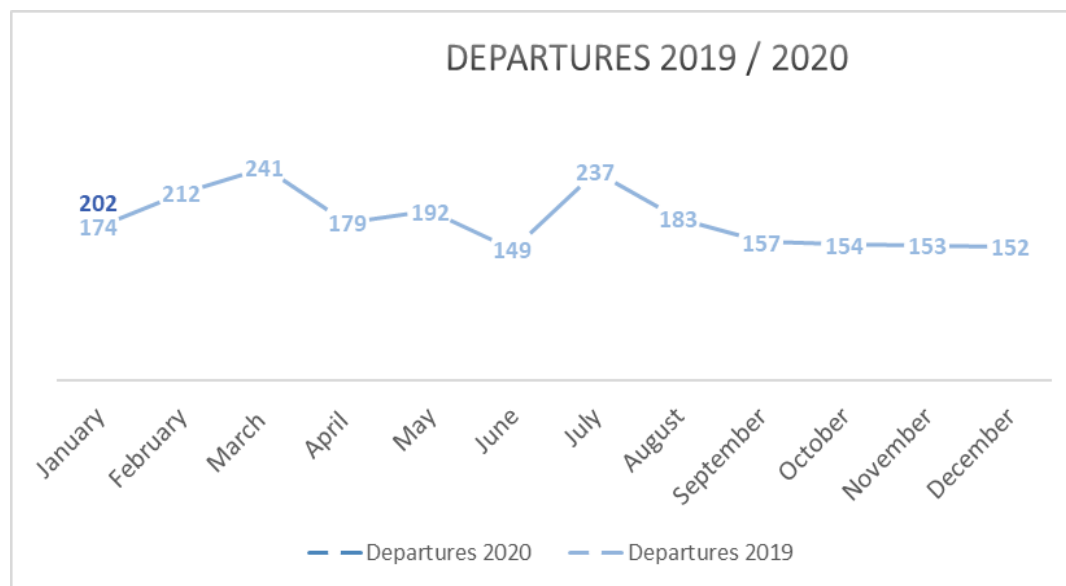
Le Service des tutelles observe une évolution des jeunes en transit, qui se reflète dans le nombre élevé de décisions relatives à l'âge en 2019.

630 Le nombre de tutelles en cours (2.623) reste constant. Des entretiens de sélection sont actuellement organisés pour des candidats tuteurs (50 NL et 80 FR). Une formation de base débutera en avril-mai 2020 pour que la tutelle puisse effectivement commencer au début de l'été. Les jeunes sous tutelle en janvier 2020 sont principalement d'origine afghane, marocaine ou syrienne.

635 La Fédération des CPAS - Union des Villes et Communes de Wallonie a été consultée dans le cadre d'un arrêté royal portant sur l'enregistrement des données de contact (le nom; les prénoms et le numéro de registre national du tuteur ou, le cas échéant, du tuteur provisoire du MENA

640 Le Service des Tutelles confirme que le numéro national du tuteur sera lié à celui du pupille. Cela permet également à la police de vérifier s'il s'agit ou non d'un MENA. De quoi clarifier les choses pour les organismes qui entrent en contact avec les jeunes. Ce système est mis en place progressivement à partir du mois de mars.

## Communications OIM (Madame D’Hoop)



**202 IOM AVRRs from Belgium in January. 95% by plane, 5% by land**

**43 % received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and 52 persons received transit assistance to reach final destination in January**

**202 IOM AVRRs from Belgium in 2020 to 44 countries of origin**

### Top 5 des principaux pays de retour volontaires

	Novembre 2019		Decembre 2019		Janvier 2020	
<b>1</b>	Brésil	36	Ukraine	33	<b>Brésil</b>	44
<b>2</b>	Ukraine	14	Brésil	32	<b>Oukraine</b>	21
<b>3</b>	Géorgie	13	Géorgie	9	<b>Géorgie</b>	18
<b>4</b>	Arménie	11	El Salvador	7	<b>Afghanistan</b>	10
<b>5</b>	Romanie Russie	10	Irak	7	<b>Russie</b>	9
<b>Totaux des retours volontaires pour toutes les nationalités</b>						
	Totaal octobre 2019	153	Total décembre 2019	152	<b>Total Janvier 2020</b>	<b>202</b>

### Retours volontaires par continent et par province de résidence en Belgique

	November 2019	December 2019	Janvier 2019
<b>CONTINENT</b>		<b>CONTINENT</b>	
Afrique	12	12	16
Asie	46	33	64
Europe	50	59	62
Amérique latine et Caraïbes	45	48	60
Amérique du Nord	0	0	0
Océanie	0	0	0

### 645 Statut des personnes retournées et répartition par organisation partenaire référente

	Novembre 2019	Décembre 2019	Janvier 2020
Migrants en séjour irrégulier	83	99	104
Demandeurs de PI déboutés	46	31	67
Demandeurs de PI ayant arrêté leur procédure	24	22	31
	<b>Novembre 2019</b>	<b>Décembre 2019</b>	<b>Janvier 2020</b>
ONG	86	90	90
Fedasil	51	57	103
OE	2	0	0
Rode Kruis et Croix Rouge	9	3	7
OIM	5	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>153</b>	<b>152</b>	<b>202</b>

### Assistance à la réintégration

Top des pays de destination	Janvier 2020	Assistance à la réintégration pour les personnes vulnérables	Janvier 2020
Afghanistan	10	Accompagnement médical	12
Georgië	9	Escorte médicale	0
Wit-Rusland	7	Femmes enceintes	0
Iran	7	Familles avec enfants	2 (9 personnes)
Noord-Macedonië	5	Parent isolé	2
Venezuela	5	Personnes âgés	1
		MENA	0
		Ex-MENA	0
		Victime de traite des êtres humains	0
<b>Nombre de personnes – nombre total des pays de destination</b>	<b>62</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

#### Chiffres (retour volontaire) du Rode Kruis et le Croix Rouge

	Januviar (personnes)
Centre Croix-Rouge Jalhay - Camping Spa d'Or	1
Centre Croix-Rouge Nonceveux L'Amblève	1
Centre Croix-Rouge Oignies Chantecler	1
Centre Croix-Rouge Saint-Ode	1
Rode Kruis Vlaanderen	3
<b>Grand Total</b>	<b>7</b>

#### 650 **Communications de l'UNHCR (Madame De Ryckere)**

L'UNHCR publie une [note sur une proposition de loi \(574\) regroupement familial de réfugiés](#), en complément à un avis transmis en décembre 2019 à la commission des affaires intérieures

Myria est également entendu dans ce cadre lors d'une réunion de la Commission le 26 novembre 2019, la présentation l'audition est disponible sur le [site web de Myria](#).

#### 655 **Divers**

Myria a publié un [Myriadoc sur la migration de transit vers le Royaume-Uni](#) et un [Myriatics, une analyse des chiffres relatifs aux retours, à la détention et à l'éloignement](#).

660

**La prochaine réunion de contact se tiendra le 20/5/2020 à 9h45**

**Où ? Myria, Rue de Ligne 37, Salle de Ligne**

Vous désirez poser des questions aux instances concernés ?

Merci de les transmettre avant le **12/5/2020** à [myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)

**Réunions suivantes : 17/6, 16/9, 21/10 en 18/12**